

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 4 :

« Elles sont consultées par le médecin, qui doit les prendre en compte pour toute... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à ôter le caractère contraignant de la directive anticipée.

Certes, l'autonomie du patient doit être respectée dans le déroulement de sa fin de vie. Néanmoins, de la toute puissance du corps médical, il ne faut pas basculer dans un monde régi par un patient donneur d'ordres. Cela conduirait non seulement à une déresponsabilisation du médecin mais aussi à un ralentissement des progrès de la médecine. C'est pourquoi il est indispensable que le médecin puisse tenir compte de l'avis du patient sans pour autant décider de le suivre s'il risque de desservir son véritable intérêt au regard d'une situation médicale soumise à de potentielles évolutions en fonction de la réorientation des soins et des traitements. La directive contraignante n'est autre qu'une manifestation paroxystique des dérives de la société individualiste.